



Arrêt

n° 334 751 du 22 octobre 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers, 106
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision d'abrogation de visa et d'une décision de refoulement, prises le 9 octobre 2025.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2025 à 11 heures 30.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. NKANU NKANU loco Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appreciation de la cause

1.1. Le 1^{er} avril 2025, la partie requérante s'est vu délivrer un visa de type C, à entrées multiples, valable du 6 avril 2025 au 21 août 2028 et ce, pour nonante jours.

1.2. Le 9 octobre 2025, la partie requérante est arrivée en Belgique, à l'aéroport de Gosselies, en provenance d'Istanbul (Turquie). Après avoir été interrogée à l'occasion du rapport de frontières dressé ce même jour, elle se voit notifier une décision d'abrogation de son visa prise le 9 octobre 2025. Cette décision, qui constitue la première décision attaquée, est motivée comme suit :
« [...] »

vous avez déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant 90 jours au cours de la période de

180 jours en cours sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée (article 32, 1, a), IV et l'article 34, 1/2) du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas)

En observant les cachets d'entrée et de sortie présents dans son passeport :

Entrée: 14/04/2025 - Sortie: 22/04/2025

Entrée: 17/05/2025 - Sortie: 06/08/2025

Entrée: 15/09/2025 - Sortie: 05/10/2025

Il apparaît que l'intéressée a déjà séjourné 112 jours dans l'espace Schengen au cours de la période précédente de 180 jours (début de la période le 09/04/2025). Vu sa nationalité congolaise non soumise au visa, et en absence d'un titre de séjour valable ou d'un visa D délivré par un état membre Schengen, il ne peut dépasser un séjour de 90 jours dans toute période de 180 jours dans l'espace Schengen ».

La partie défenderesse prend et notifie également, le 9 octobre 2025, une décision de refoulement délivrée sous la forme d'une annexe 11. Il s'agit du deuxième acte visé par le présent recours, lequel est rédigé comme suit :

« titulaire du visa n° [...] de type C délivré par Congo (République Démocratique)

valable du 04/06/2025 au 21/08/2028

pour une durée de 90 jours

en provenance de Istanbul arrivée par [...] a été informé du fait que l'accès au territoire lui est refusé en vertu de l'article 3, alinéa 1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour le(s) motif(s) suivant(s):

[...]

(F) A déjà séjourné 90 jours sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne au cours de la période précédente de 180 jours (art. 3, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, et art. 6, paragraphe 1er, partie introductory, et paragraphe 1bis, du Code frontières Schengen)

Motif de la décision : En observant les cachets d'entrée et de sortie présents dans son passeport :

Entrée: 14/04/2025 - Sortie: 22/04/2025

Entrée: 17/05/2025 - Sortie: 06/08/2025

Entrée: 15/09/2025 - Sortie: 05/10/2025

Il apparaît que l'intéressée a déjà séjourné 112 jours dans l'espace Schengen au cours de la période précédente de 180 jours (début de la période le 09/04/2025). Vu sa nationalité congolaise non soumise au visa, et en absence d'un titre de séjour valable ou d'un visa D délivré par un état membre Schengen, il ne peut dépasser un séjour de 90 jours dans toute période de 180 jours dans l'espace Schengen ».

1.3. Le rapatriement prévu au 20 octobre 2025 à 13h15 est finalement annulé.

2. Recevabilité du recours

2.1. Il n'est pas contesté que les deux décisions attaquées sont connexes et que l'une d'entre elles est bien une décision à l'encontre de laquelle, compte tenu de sa nature, il est possible de mouvoir la procédure en suspension d'extrême urgence. Or, s'il est exact que le Législateur a réservé la procédure d'extrême urgence aux décisions d'éloignement et de refoulement dont l'exécution est imminente, il n'a pas souhaité empêcher qu'une telle procédure soit mue à l'égard de décisions d'autre nature lorsque ces dernières sont connexes à une décision d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, ainsi qu'en témoigne l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe enfin qu'il n'est pas contesté qu'en l'absence d'une possibilité de suspension en extrême urgence de la décision d'abrogation de visa attaquée, la suspension éventuelle de la décision de refoulement, en extrême urgence, perdrait toute effectivité. Dans ces conditions, le Conseil estime recevable le recours, tant en ce qu'il vise la décision de refoulement du 9 octobre 2025, qu'en ce qu'il vise la décision d'abrogation de visa du même jour.

2.2. La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 ».

3.2.2. Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. Interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux* ».

3.3.2. Appréciation

3.3.2.1. En l'espèce, la partie requérante prend un moyen unique invoquant « l'erreur manifeste d'appréciation et la violation des articles 32, al. 1, a, iv et 34 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (Code des visas), de l'article 5 du Règlement (CE) n°562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (Code frontières Schengen), des articles 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, notamment le[s] principes de précaution, de gestion conscientieuse et l'obligation de statuer en considération de l'ensemble des éléments de la cause» ; Ainsi que la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

3.3.2.2. La partie requérante rappelle que, dans le cadre de l'adoption d'une décision fondée sur les articles 32 et 34 du Code des visas, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation mais qu'elle doit néanmoins satisfaire à l'obligation de motivation formelle qui lui incombe et indiquer toutes les raisons pour lesquelles elle estime que les conditions de délivrance de visa ne sont plus remplies. Or, elle estime qu'une méconnaissance des règles du Code des visas, de bonne foi, ne suffit pas à justifier son abrogation automatique ou que sa violation est intentionnelle. Elle reproduit le prescrit des articles 32 et 34 du Code des visas et l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Selon elle, « Les motivations invoquées par la partie adverse, en se référant à l'article 3 de la loi du 15 décembre 1980 pour justifier le refoulement de la requérante et l'annulation de son visa, sont insuffisantes, non personnalisées et manquent de réelle pertinence en fait et en droit ».

Elle estime que la requérante mérite le bénéfice du doute vu sa bonne foi et qu'elle n'a pas violé intentionnellement le Code des visas, de sorte qu'« une mesure de grâce devrait lui être accordée ».

Elle poursuit comme suit : « **la partie adverse motive sa décision de manière très lapidaire et stéréotypée. En effet, la requérante souligne qu'il s'agit d'une motivation type, s'appliquant à tous ceux qui, comme elle, ont obtenu un visa d'entrée au territoire Schengen, à qui on reproche quelque chose** ».

En constatant le dépassement des 90 jours sans tenir compte de son ignorance des règles de comptage, la décision entraîne un préjudice grave et difficilement réparable.

Elle rappelle l'article 2, alinéa 2 de la loi du 15décembre 1980 et souligne que la requérante avait scrupuleusement rempli le formulaire requis de manière complète, remis tous les documents exigés par l'article du Code des visas, qu'elle détaille. Elle souligne aussi avoir fourni donc les éléments attestant son intention de retour en RDC où elle possède son centre social et professionnel.

Elle met en évidence qu'aucune autre irrégularité, falsification n'est reprochée à la requérante quant à son visa. Elle rappelle enfin que « Conformément à l'article 24, al. 1 du Code des visas, le consulat ou l'ambassade d'un État membre procède à un examen rigoureux des critères de l'article 21, al. 4 du Code des visas avant de délivrer un visa ».

Elle invoque encore : « En l'espèce, le poste diplomatique belge à Kinshasa a délivré un visa valable pour un motif de service. Dans la pratique de cette représentation diplomatique, le visa n'est délivré que sur la base d'une procédure stricte, tenant compte des conditions énoncées à l'article 21, al. 1 précité.

Ainsi, il est important de noter qu'au moment de son précédent séjour, la requérante possédait un visa valide pour une durée de 90 jours. Toutefois, il avait perdu toutes ses pièces d'identité dont son passeport, ce qui as occasionné le dépassement de délai, sans oublier qu'il ignorait le comptage des jours durant son séjour. Il tient à souligner que la violation du Code européen des visas n'était en aucun cas intentionnelle de sa part. La requérante a expliqué aux agents de contrôle à la frontière que son séjour dans l'espace Schengen était dû à une simple erreur. Lors de la constatations de cet incident, elle a demandé, en toute sincérité, la possibilité d'être éloigné en Afrique du Sud où elle détient un visa valable, pays où elle a étudié et vécue depuis plusieurs années. Elle y posse (sic) plusieurs appartement en location, elle a un encrage social, économique et professionnels. Malheureusement, cette demande n'a pas été accueillie favorablement par la partie adverse ».

Elle conclut que la décision de refoulement est automatique et stéréotypée.

La partie requérante reproduit le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient, une nouvelle fois, sa bonne foi et l'absence manifeste d'intention dans le chef de la requérante quant à la violation reprochée de la règle des 90 jours sur une période de 180 jours, qu'elle ignorait ; cette dernière étant peu familière du droit européen.

Elle invoque une jurisprudence du Conseil plaidant pour une appréciation souple et individualisée en cas d'erreur involontaire, de bonne foi quant aux règles de séjour. Elle souligne la marge d'appréciation dont dispose la partie défenderesse et la nature du contrôle du Conseil.

Elle fait valoir avoir invoqué en vain des circonstances humanitaires également et comme circonstances exceptionnelles son comportement antérieur respectueux des règles. Elle invoque le caractère grave et disproportionné de la décision sur sa situation familiale future en Belgique et professionnelle ailleurs et invoque l'enseignement de l'arrêt du Conseil n° 189 532 du 20 juillet 2017. Or, elle estime que la décision attaquée est incomplète quant à la clémence demandée lors de l'entretien à la frontière. En s'attardant uniquement sur le calcul sans prendre en compte ces éléments, la décision est insuffisamment motivée à son estime et irrégulière. Elle invoque l'existence « d'événements imprévisibles ». En conclusion de ces éléments, elle conclut en ces termes : « La décision d'abrogation du visa et de refoulement prise à l'encontre de la requérante procède d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une application disproportionnée de la loi, en méconnaissance des principes de motivation adéquate des actes administratifs et de respect de la vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH ».

Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considérations les éléments essentiels de sa situation personnelle et familiale devant être analysés de manière individualisée. Elle résume ces éléments de vie privée et familiale ainsi :

« En effet, la requérante :

- exerce une activité professionnelle stable et légitime en Afrique, en qualité de dirigeante d'une société immobilière et de construction implantée au Congo et en Afrique du Sud ;
- justifie de biens immobiliers importants dans ces pays, ce qui atteste sa stabilité économique et son enracinement professionnel (pièces jointes) ;
- entretient une relation affective stable avec M. [...], ressortissant belge, avec lequel elle projette de se marier et avec qui ils attendent actuellement un enfant (certificats médicaux à l'appui) ;
- est en cours d'acquisition d'un bien immobilier à Mons, accompagnée par son notaire, Me [...], ce qui témoigne d'un ancrage social et économique et intérêt présent de continuer d'avoir la possibilité de revenir en Belgique.

Ces éléments, tant professionnels que familiaux, établissent l'existence d'un lien réel, stable et durable avec la Belgique (son pays de naissance) et l'espace Schengen. En n'en tenant aucun compte, la partie adverse a adopté une mesure qui excède manifestement ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de contrôle migratoire. La décision attaquée est donc **manifestement disproportionnée au regard des intérêts en présence** ».

Elle sollicite le bénéfice du doute et le respect du principe de proportionnalité.

Enfin, elle invoque des difficultés de communication avec les agents l'ayant interrogée à l'aéroport.

Elle met en évidence qu'elle a été autorisée par erreur à entrer sur le territoire le 15 septembre 2025, ce qui a participé au caractère non intentionnel de la violation des règles reprochée : « En refusant de prendre en compte les explications fournies par la requérante pendant la constatations des faits et en ne les appréciant pas à leur juste valeur lors de la prises des décisions, alors qu'elles sont susceptibles de modifier l'analyse du dossier, la partie adverse a violé le principe de bonne administration ».

Sur la violation de l'article 8 de la CEDH, spécifiquement, la partie requérante rappelle que la requérante travaille en Afrique, vit une relation amoureuse avec son compagnon de nationalité belge et qui vit à Bruxelles. Elle invoque qu'en outre, le bien immobilier que la requérante est en train d'acquérir en Belgique entre également dans la sphère de la vie privée et familiale dans le sens que la requérante place en Belgique une partie de ses centres d'intérêts dans la mesure où elle y devient fiscalement parlant une contribuable, faisant valoir : « Que la partie adverse reste totalement en défaut d'établir que l'ingérence que constitue les décisions litigieuses dans la vie privée et familiale de la requérante est nécessaire et proportionnée à un des buts visés à l'article 8§2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Alors qu'il lui incombaît de faire apparaître dans la motivation de sa décision qu'elle a eu le souci de **ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte** attaqué et la gravité de l'atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale, ce qu'elle ne fait nullement ».

Elle ajoute avoir « mentionné et démontré aux agents qu'elle revenait sur le territoire Belge parce qu'elle avait deux rendez-vous importants : d'une part avec son gynécologue le même jour du 09 octobre 2025 à 17h00 et d'autre part avec son notaire deux ou trois jours après pour accomplir quelques formalités dans le cadre de l'achat d'une maison à Mons. Qu'il ne ressorte nullement du dossier administratif, ni de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse a eu le souci de prendre en considération ces éléments, dont elle avait pourtant parfaitement connaissance. Que la partie adverse ne dit pas un seul mot sur les

activités de la requérante sur le territoire ni sur la vie familiale que la requérante mène avec son compagnon vivant en Belgique. Que la partie adverse ne se soit pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance et, partant, ces actes violent l'article 8 de la CEDH ». Elle invoque que « la partie adverse n'agit pas dans le sens de lui permettre de mener sa vie et de finaliser l'acquisition de sa maison à Mons. C'est qui ne serait plus possible, ou tout le moins difficilement réalisable en cas d'exécution des décisions litigieuses. Que la partie adverse n'a pas fait preuve de diligence raisonnable et n'a pas procéder à une mise en balance raisonnable des intérêts en présence ». Enfin, elle ajoute « Qu'aucun motif de l'acte attaqué indique que la situation de la vie privée familiale de la requérante a été prise en compte (CCE 247 608 van 18 januari 2021) ».

3.3.2.3. D'emblée, le Conseil constate l'irrecevabilité du moyen en ce que la partie requérante y invoque l'article 5 du Règlement n° 562/2006, lequel a été abrogé par le Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un Code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (Code frontières Schengen). En toute hypothèse, la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'article 5 dudit Règlement - qu'il convient de lire comme étant le Règlement 2016/399 - serait méconnu en l'espèce.

Il en est de même s'agissant des articles 32 et 34 du Code des visas, au sujet desquels la partie requérante invoque tout au plus qu'il en découle que la partie défenderesse dispose d'une large marge d'appréciation et dont elle reproche « une interprétation mécanique et rigoureuse ». Le Conseil souligne en effet que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voy. en ce sens notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

La partie requérante, ce faisant, n'invoque pas une application erronée de ces articles et n'explique pas concrètement en quoi les actes attaqués seraient entachés d'une violation desdites dispositions. En tout état de cause, il est renvoyé aux développements tenus *infra* quant à la disproportion invoquée et l'argumentation reprochant une application trop stricte de ces dispositions.

Le même constat s'impose s'agissant de l'invocation du principe de précaution. La partie requérante reste en défaut d'exposer spécifiquement en quoi ce principe aurait été méconnu.

Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

3.3.2.4.1. En l'espèce, sur le reste du moyen invoqué, le Conseil rappelle que :

- L'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit : « Est autorisé à entrer dans le Royaume, l'étranger porteur :

1° soit des documents requis en vertu d'un traité international, d'une loi ou d'un arrêté royal;

2° soit d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu, revêtu d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique, apposé par un représentant diplomatique ou consulaire belge ou par celui d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique.

[...] » ;

- l'article 3 de cette même loi est rédigé comme suit : « Sauf dérogations prévues par un traité international ou par la loi, l'entrée peut être refusée à l'étranger qui se trouve dans l'un des cas suivants :

1° [...]

2° s'il tente de pénétrer dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] » ;

- l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « Sauf dérogations prévues par un traité international, par la loi ou par un arrêté royal, l'étranger qui est entré régulièrement dans le Royaume ne peut y séjourner plus de nonante jours, à moins que le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa, apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu, ne fixe une autre durée.

Est considéré comme séjournant plus de nonante jours dans le Royaume, l'étranger qui séjourne plus de nonante jours sur toute période de cent-quatre-vingt jours, ce qui implique d'examiner la période de cent-quatre-vingt jours précédent chaque jour de séjour, sur le territoire des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique.

Pour l'application de l'alinéa 2, la date d'entrée est considérée comme le premier jour de séjour sur le territoire des Etats contractants et la date de sortie est considérée comme le dernier jour de séjour sur le territoire des Etats contractants. Les périodes de séjour autorisées sur base d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour ne sont pas prises en considération pour le calcul de la durée du séjour sur le territoire des Etats contractants ».

3.3.2.4.2. Du reste, sur l'ensemble des éléments invoquant le bénéfice du doute, la bonne foi, l'ignorance des règles de computation des jours passés sur le territoire, l'absence d'intention de violer les règles du Code des visas etc., le Conseil observe que la partie requérante ne peut être suivie à cet égard. En se limitant à reprocher à la partie défenderesse une application stricte des articles 32 et 34 du Code des visas et du calcul du délai de 90 jours sur une période de 180 jours, la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation. Par ailleurs, dans la mesure où le calcul, en lui-même, n'est pas remis en cause par la partie requérante, le Conseil ne peut que considérer ce motif (unique) comme établi.

Sur l'invocation d'une erreur de bonne foi, à l'instar de ce que relève la partie défenderesse en termes de plaidoirie, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la requérante s'était déjà présentée à la commune en vue d'une déclaration d'arrivée, en 2024, et qu'à cette occasion, cette dernière avait demandé à l'Office des étrangers comment lire *in casu* les cachets et de leur communiquer la date limite de séjour. L'Office des étrangers avait répondu qu'à la condition de corriger une erreur quant à l'un des cachets du passeport, la requérante avait droit à une déclaration d'arrivée du 20 septembre 2024 au 13 novembre 2024. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate donc, outre que nul n'est censé ignorer la loi, que la requérante a eu, à l'occasion d'une précédente expérience, la possibilité de prendre connaissance des règles s'appliquant quant au calcul des jours sur le territoire Schengen autorisés par le visa obtenu.

Ensuite, le Conseil souligne que la requérante ne pouvait ignorer les dates d'entrée et de sortie au cours de ses divers séjours sur le territoire Schengen. Il n'aperçoit pas ce qui l'empêchait de faire un tel calcul et estime qu'elle ne peut raisonnablement soutenir qu'elle ne pensait ne pas avoir dépassé le nombre de 90 jours, à son arrivée le 9 octobre 2025. A toutes fins utiles, le Conseil observe à cet égard qu'elle déclare, interrogée à la frontière, qu'elle pensait, en outre, rester en Belgique jusqu'au 16 décembre 2025.

Rien ne permet de conclure à une erreur excusable, à titre d'exemple en raison d'une petite erreur de computation d'un ou deux jours. Aucun explication n'est apportée pour expliquer l'erreur ou l'ignorance invoquée en termes de recours et de plaidoirie, alors que la requérante a déjà bénéficié de visa dans le passé. Aucun cas de force majeure n'est soulevée, non plus, par la partie requérante.

La circonstance qu'elle serait entrée, lors de son séjour précédent, malgré un dépassement des 90 jours sur une période de 180 jours – ce sur quoi, le Conseil n'entend pas se prononcer - n'est pas de nature à démontrer la bonne foi de la requérante, rendre son erreur plus excusable ou conclure au caractère déraisonnable de l'appréciation de la partie défenderesse en ce qu'elle constate le dépassement du délai de 90 jours.

Enfin, le Conseil observe que le visa de la requérante est un visa à entrées multiples. La circonstance que la requérante aurait respecté les conditions d'octroi de son visa dans le cadre de séjours en Belgique antérieurs, est sans incidence quant à son obligation de respecter lesdites conditions tout au long de la durée de validité du visa, à l'occasion de chaque court séjour effectué dans l'espace Schengen sous le couvert de celui-ci.

3.3.2.4.3. Ensuite, le Conseil observe que la requérante est entendue, à l'occasion de la rédaction du rapport de frontières du 9 octobre 2025, dans une langue qu'elle maîtrise puisqu'elle déclare parler anglais et français. Le rapport, contre lequel la partie requérante ne s'est pas inscrite en faux, apparaît complet. Le questionnaire a, en outre, bien été signé par la requérante. La partie requérante ne peut donc être suivie en ce qu'elle semble insinuer, lors de l'audience, que la communication aurait été trop difficile que pour considérer que la requérante aurait été valablement et utilement entendue.

D'emblée, le Conseil note qu'il ressort de la lecture de ce rapport ainsi que du questionnaire que la requérante n'a aucunement expliqué, comme soutenu à tort en termes de plaidoirie, les raisons ayant mené à ses erreurs de calcul ou au dépassement du délai de 90 jours. Elle n'a aucunement abordé ses activités professionnelles, lesquelles sont invoquées en termes de recours. Il appert ensuite que la requérante a déclaré ne pas avoir de relation sur le territoire belge (et déclare, tout au plus, y avoir des cousins). Elle indique ne pas avoir de problème de santé mais avoir appris, il y a peu, être enceinte, sans savoir quel est le père. Elle déclare que l'année prochaine, elle compte venir faire des études en Belgique.

Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse une motivation insuffisante. En effet, le Conseil n'aperçoit pas en vertu de quelle disposition, la partie défenderesse aurait dû motiver les actes attaqués en

faisant mention du projet d'achat immobilier ou de la grossesse de la requérante. Le Conseil n'aperçoit pas plus quelles circonstances exceptionnelles/humanitaires auraient dû faire l'objet d'une motivation spécifique.

En ce que la partie requérante invoque l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que ladite disposition requiert de prendre en considération la vie familiale et non la vie privée de sorte, qu'en toute hypothèse, la prise en considération de l'activité professionnelle de la requérante ou son projet immobilier ne devait pas faire l'objet d'une motivation formelle. L'invocation en termes de plaidoirie de l'intérêt supérieur de l'enfant à naître est totalement prématurée et hypothétique.

Partant, contrairement à ce que soutient la partie requérante, au vu de la teneur des déclarations de la requérante, le 9 octobre 2025, lorsqu'elle est entendue, le Conseil estime *prima facie* qu'il convient de conclure que les décisions attaquées sont suffisamment et raisonnablement motivées en fait - la partie requérante ne contestant pas utilement la motivation en droit, de sorte que celle-ci est établie -, par le seul détail du calcul concluant au dépassement du délai de 90 jours. La partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle invoque une motivation stéréotypée au vu de ce qui vient d'être mis en évidence. L'invocation d'une violation du principe de proportionnalité n'appelle pas d'autre analyse. Par ailleurs, le détail du calcul opéré suffit, en l'espèce, à considérer les actes comme suffisamment individualisés.

Tel que formulé, le Conseil ne peut que constater que le moyen tiré de la violation de l'obligation de motivation incombe à la partie défenderesse ou tiré de l'erreur manifeste d'appréciation n'est, *prima facie*, pas sérieux.

3.3.2.4.4.1. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris¹.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive². L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.3.2.4.4.2. D'emblée, s'agissant de l'invocation d'une vie privée, force est de constater que la partie requérante ne fait pas valoir d'éléments permettant de conclure à l'existence de celle-ci. Le seul projet d'achat d'un bien en Belgique ne présente pas l'intensité nécessaire à l'établissement de la réalité d'une telle vie privée. La perspective de devenir fiscalement un contribuable, outre qu'il s'agit d'un élément futur et incertain, ne constitue pas un élément suffisamment tangible que pour être considéré comme un élément attestant d'une vie privée en Belgique, susceptible de bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH. Il en est de même s'agissant des rendez-vous médicaux allégués. A cet égard, il appert qu'ils étaient prévus, en outre, à une date désormais échue et qu'aucun lien thérapeutique ni aucune circonstance médicale spécifique, ne sont invoqués.

Pour le surplus, les activités professionnelles alléguées, outre qu'elles ne ressortent pas des déclarations de la requérante, ne peuvent, dans les circonstances spécifiques de l'espèce, être considérées comme constitutives d'une vie privée en Belgique. Force est de relever que le visa était sollicité pour des raisons touristiques et que les pièces jointes au recours susceptibles de porter sur lesdites activités professionnelles, voire académiques, sont étrangères à la Belgique puisqu'elles concernent l'Afrique du Sud. Le projet d'études en Belgique de la requérante, dont fait état le rapport de frontières, au vu de son caractère tout à fait futur, n'est pas, non plus, constitutif d'une vie privée.

3.3.2.4.4.3. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit³.

Ainsi que relevé ci-dessus, la requérante n'a jamais fait mention d'une relation amoureuse avec une personne de nationalité belge, en temps utile. En toute hypothèse, le seul dépôt d'une carte d'identité et de photos

¹ Cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21.

² Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29.

³ Cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150.

n'est pas de nature à établir la réalité d'une telle vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH. Il en est d'autant plus ainsi que le nom de son compagnon n'a pas été cité, non plus, s'agissant des endroits où elle disait séjourner en Belgique. Elle cite en effet deux adresses, lors de l'audition réalisée au moment du rapport de frontières, au sujet desquelles il est indiqué par les agents : « Après une recherche au niveau du RN, aucun nom cité ci-dessus ne ressort à cette adresse ». Dans le formulaire visa, elle indique, comme hébergement temporaire, le nom d'un hôtel à Bruxelles. Le nom ou l'adresse de son compagnon n'ont donc jamais été évoqués, même s'agissant de renseigner un lieu d'hébergement. Aucun indice ne permet donc de considérer la vie familiale alléguée comme établie.

Par conséquent, la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie privée et familiale dont elle se prévaut en termes de recours. Les décisions attaquées ne violent pas l'article 8 de la CEDH et ne sont pas disproportionnées à cet égard. Rien ne démontre une violation du principe de minutie ou du principe selon lequel il convient de tenir compte de tous les éléments de la cause.

3.4. Le Conseil estime, en conclusion des développements tenus *supra, prima facie*, qu'aucune violation des dispositions et principes invoqués au moyen ne peut être retenue. La seconde condition cumulative de l'extrême urgence fait défaut.

3.5. Il résulte de ce qui précède que l'une des conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, pour que soit accordée la suspension de l'exécution des décisions attaquées, n'est pas remplie en telle sorte que le recours doit être rejeté.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, §5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille vingt-cinq par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

N. CHAUDHRY